

**RÈGLEMENT N° 1456 CONCERNANT LES APPAREILS DE CHAUFFAGE, DE CUISSON D'ALIMENTS ET LES FOYERS PERMETTANT L'UTILISATION D'UN COMBUSTIBLE SOLIDE**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	13 MAI 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	17 juin 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :	19 juin 2019

**ATTENDU QU'**avis de motion a été donné le 13 mai 2019 que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

**LE 17 JUIN 2019, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le présent règlement s'applique aux appareils et foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide.
  
2. Il est interdit d'utiliser ou de laisser utiliser tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide sauf s'il a fait l'objet d'une reconnaissance par l'organisme *United States Environmental protection Agency* (EPA) ou par l'organisme Services POLYTESTS, dans le cadre d'un processus de certification, à l'effet qu'il a un taux d'émission égal ou inférieur à 2.5 g/h de particules fines dans l'atmosphère.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un appareil utilisé pour la cuisson des aliments, à des fins commerciales, installé dans un immeuble où l'usage commercial est autorisé et installé avant le 26 octobre 2011 conformément à la réglementation municipale applicable au moment de l'installation.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un appareil à granules certifié EPA ou CAN/CSA-B415.1 installé avant le 25 janvier 2017 conformément à la réglementation municipale applicable au moment de l'installation.

3. Il est interdit d'utiliser ou de laisser utiliser tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide lorsqu'un avertissement de smog émis par Environnement Canada est en vigueur pour une région qui inclut la Ville de Mont-Royal, en tout ou en partie.
  
4. Les interdictions prévues aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsqu'une panne d'électricité affectant le bâtiment où est situé l'appareil ou le foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide dure depuis plus de 3 heures.
  
5. L'installation, à l'intérieur d'un bâtiment, de tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide est interdite sauf si l'appareil ou le foyer a fait l'objet d'une reconnaissance par l'organisme *United States Environmental protection Agency* (EPA) ou par l'organisme Services POLYTESTS dans le cadre d'un processus de certification, à l'effet qu'il a un taux d'émission égal ou inférieur à 2.5 g/h de particules fines dans l'atmosphère.

Aux fins du présent article, l'installation inclut le remplacement.

6. Sur présentation d'une pièce d'identité, un représentant du Service de l'aménagement urbain ou du Service de la sécurité publique de la Ville de Mont-Royal peut, aux fins de l'application du présent règlement, visiter, examiner et prendre en photo toute propriété immobilière et mobilière.

Toute personne doit permettre à ce représentant de pénétrer dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

7. L'application du présent règlement relève du Service de l'aménagement urbain et du Service de la sécurité publique de la Ville de Mont-Royal.

8. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :
- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
    - a) pour une première infraction, d'une amende de 500\$ à 1000\$;
    - b) pour une récidive, d'une amende de 1000\$ à 2000\$;
  - 2° s'il s'agit d'une personne morale :
    - a) pour une première infraction, d'une amende de 1000\$ à 2000\$;
    - b) pour une récidive, d'une amende de 2000\$ à 4000\$;
9. Le Règlement No 1424 concernant les appareils de chauffage et de cuisson des aliments à combustible solide est abrogé
10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
- Toutefois, l'article 2 ne prendra effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Le maire,

Le greffier,

Philippe Roy

Alexandre Verdy